

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 28/10/2022

1 Rue du Recteur Daure

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS

CIDEX NY 450

BP 1

61160 NECY

Références : ERASS-2022-14-559

Code AIOT : 0005300074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS implanté 14700 VIGNATS. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE VIGNATS
- 14700 VIGNATS
- Code AIOT : 0005300074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La carrière de Vignats est autorisée par arrêté préfectoral à extraire 3 millions de tonnes par an de matériaux avec une moyenne à 1,85 millions de tonnes.

En 2020 et 2021, cette carrière a déclaré avoir extrait plus de 1,5 millions de tonnes de matériaux chaque année (source GERE). Cette carrière est autorisée à réceptionner des déchets inertes à fin de remblais.

La visite d'inspection s'est déroulée lors d'un tir de mines afin de constater que l'extraction par abattage suit les règles et que les atteintes à l'environnement (bruit, vibration, projection) sont maîtrisées par l'exploitant et respectent les prescriptions préfectorales et ministérielles.

Ainsi l'inspection a accompagné le responsable d'exploitation dans la mise en oeuvre du tir, de l'évacuation du personnel jusqu'à la mise en place de deux sismographes.

L'exploitant a renouvelé son objectif visant à pérenniser ce site autorisé jusqu'en 2031 en l'étendant sur de nouvelles parcelles situées en bordure de son périmètre actuel. L'exploitant projette de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale et de moderniser ses infrastructures vieillissantes en 2023. L'Inspection a invité l'exploitant à le recontacter lorsque son dossier sera presque

finalisé afin d'organiser une réunion de cadrage avec les services de l'Etat.

L'exploitant a indiqué vouloir installer une centrale photovoltaïque sur une parcelle se trouvant à proximité du terminal ferroviaire tout en étendant son terminal ferroviaire.

L'exploitant sera en mesure de déposer son dossier de porter à connaissance fin 2022 ou début 2023 afin de traiter ces deux aspects en modifiant ses limites de propriétés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de l'abattage en industrie extractive;
- Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNTDS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Hauteur de front	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Hauteur de front	AP Complémentaire du 10/07/2001, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	BRUIT ET VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.1	/	Sans objet
2	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5	/	Sans objet
3	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5	/	Sans objet
4	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5	/	Sans objet
6	Accès des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 17.7	/	Sans objet
8	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Extraction au moyen d'explosifs

Le principal constat de cette visite est l'appropriation du plan de tir par l'exploitant qui doit l'analyser et le valider pour transmission au boutefeu. La sous-traitance de l'activité par du personnel compétent ne doit pas faire oublier ses prérogatives à l'exploitant. Ce message a été entendu par l'exploitant. L'exploitant doit également informer au préalable les mairies de la réalisation des tirs.

Hauteur des fronts

L'exploitant doit établir un point de situation des fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres sous 15 jours et procéder à leurs réctifications dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57

1 bis rue de la Libération
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



L'exploitant doit confirmer le traitement des fronts dont la hauteur constatée lors de la visite de 2021 était supérieure à 15 mètres conformément aux engagements pris dans sa réponse du 12/07/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, BRUIT ET VIBRATIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : L'inspection des installations classées a pu assister à la mise en œuvre d'un tir et s'est vu présenter le plan de foration, le plan de chargement et le plan d'amorçage. Au préalable, l'exploitant a présenté son certificat d'acquisition des explosifs daté du 22/09/22 établi sur la base d'une acceptation à prendre les explosifs en consignment. Le dossier de prescription de l'exploitant du 19/01/2022 comporte les éléments attendus mais il doit être complété sur la mise en place des sismographes et le contrôle annuel de la console de tir. L'Inspection a pu suivre la fin des travaux de mise en place des explosifs au moyen d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE). Le personnel a également pu présenter les fiches de données et de sécurité des différents produits transportés par l'UMFE. L'Inspection a suivi le boutefeu dans la mise en place de deux sismographes. Ce dernier a pu présenter les différents documents qui attestent de ses compétences (permis de tir, attestation de stage, titre d'habilitation faisant référence à son certificat de préposé au tir...) mais il n'a pu être en mesure de présenter son certificat de préposé au tir au moment de l'inspection. Le boutefeu a également présenté le contrôle annuel de la console de tir de marque DAVEY TRONIC qui reste valide jusqu'au 23/02/2023. L'Inspection a effectué la ronde de sécurité avec le responsable d'exploitation visant à garantir l'évacuation du personnel de la carrière. L'Inspection a également pu constater la mise en place de barrières avertissant du tir sur les pistes menant en fond de carrière et du blocage des accès par le personnel de la carrière. L'avertissement sonore du tir reste perfectible car uniquement audible depuis la partie usine de la carrière (partie haute) afin d'informer le personnel du tir imminent. Ainsi, bien que le chef d'exploitation s'est assuré de la présence de tout son personnel avant le tir, aucune information sonore vers la zone de danger en fond de carrière n'est réalisée. Cette situation a été partagée avec le directeur d'exploitation qui indique connaître la situation puisqu'il s'est renseigné pour la mise en place de sirènes fixes en fond de carrière. Ce dernier s'est donc engagé à employer une corne de brume ou tout autre dispositif sonore portatif afin d'émettre un signal vers le fond de la carrière préalablement au tir et à la fin de sa réalisation. Le boutefeu a procédé au tir sur ordre de l'exploitant puis ces derniers, accompagnés de l'Inspection, sont allés inspecter la zone de tir après dissipation des fumées (3 minutes minimum après la réalisation du tir). Le tir a été réalisé avec un léger débouillage dû à une zone de faille qui traverse la carrière. Le débouillage comme l'analyse ont été commentés simultanément entre le boutefeu et l'exploitant de manière quasi immédiate. Ce tir a également été filmé par drone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Le registre de l'exploitant précise les heures de tirs. Par sondage, les horaires des tirs se situent en journée aux alentours de 12h-13h. Ce même registre reprend les valeurs mesurées suivant le signal décomposé (en radial, vertical et transverse). La lecture du registre en salle n'indique aucune valeur au-dessus des vitesses particulières pondérées de 10 mm/s dans les trois axes de la construction. La valeur moyenne suivant les trois axes est même bien inférieure à 5mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations, à minima en deux points. Les emplacements réservés aux capteurs seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu suivre la société EPC France (sous-traitant) lors de la mise en place de deux sismographes de type VIBRACORD TELLUS équipés d'un microphone permettant de mesurer la surpression aérienne. Les points de pose retenus par l'exploitant sont au nombre de quatre (trois chez des particuliers et le dernier dans les bureaux de la carrière). Suivant le registre de l'exploitant pour l'année 2022, les points de pose se situent entre 450 mètres et 1200 mètres de distance du front d'abattage. L'emplacement des capteurs n'appellent aucune remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui sera adressé chaque année.
Constats : Un registre informatique est tenu par l'exploitant . Ce registre a été présenté à l'Inspection. Il permet de suivre l'ensemble des tirs effectués et renseigne sur la date, l'heure et les caractéristiques du tir. L'exploitant a également présenté à l'Inspection un classeur qui centralise les plans de tir au format papier. L'Inspection a contrôlé par sondage l'adéquation entre le classeur des plans de tir et le registre numérique au moyen du tir n°28 du 09/09/22 à 12h14. Le bilan annuel des mesures n'est pas adressé à l'Inspection de manière systématique. L'exploitant en a pris bonne note et s'est engagé à le faire dès le dernier tir de l'année achevé. Ce bilan sera accompagné de tous les justificatifs et analyses nécessaires en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant avertira les mairies de VIGNATS et de BRIEUX , du jour et de l'heure de chaque tir de mines, suivant des modalités à définir par les parties intéressées.
Constats : L'Inspection a constaté que les mairies ne sont pas informées au préalable des tirs effectués. L'exploitant s'est engagé à prévenir les mairies en amont des tirs programmés. L'exploitant informera l'Inspection des trois prochains tirs dans les mêmes formalités que celles retenues pour les mairies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Accès des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 17.7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le seul accès des secours au site est celui permis par la route départementale 716. Cet accès est dégagé et la carrière signalée. L'exploitant a indiqué qu'un échange récent avec le SDIS est intervenu afin de présenter les modalités d'accès et la défense incendie du site. Une réserve incendie d'un volume de 60m3 a été installée à proximité du parking d'accueil au site dernièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le plan de tir qui regroupe le plan de foration, le plan de chargement et le plan d'amorçage est établi par la société EPC France à qui l'exploitant sous-traite la foration, le transport et l'implantation des explosifs ainsi que leur mise en œuvre. Ce plan de tir est transmis à l'exploitant au préalable à l'exécution d'un tir. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la remise du plan de tir au boutefeu est de sa responsabilité. L'exploitant doit donc formaliser l'analyse qu'il fait du plan de tir remis par son prestataire et le valider pour enfin le donner au boutefeu pour la mise en œuvre du tir. Les plans de foration finalisés doivent également être joints au classeur qui centralise l'ensemble des plans de tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant a connaissance du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNTDS). Ce dernier se dit prêt à transmettre les éléments pour l'année 2022 dès la fin de cette année. L'exploitant participe au groupe de travail (exploitants-BRGM) sur ce registre et la manière de récupérer automatiquement les informations nécessaires aux tableaux à destination du RNTDS dans les registres informatiques utilisés par les carriers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur de front

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.
Constats : Dans le cadre de la visite de terrain, en se rendant sur la zone du tir, le responsable d'exploitation a indiqué à l'Inspection la présence d'un front dont la hauteur est supérieure à 15 mètres. L'Inspection demande à l'exploitant de faire un point complet et précis de la situation des fronts dont la hauteur serait supérieure à 15 mètres et de produire un plan d'actions pour rectifier tous les fronts excédant 15 mètres <u>dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent rapport</u> . Un retour de l'exploitant sur ce constat est attendu sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport. En particulier, le repérage sur plan côté des fronts en écart et le programme de mise en conformité seront adressés à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Hauteur de front

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.
Constats : Lors de l'inspection de la carrière du 23/04/2021, la présence de fronts de plus de 15 mètres avait été relevée. Par courrier du 12/07/2021 faisant suite à l'inspection, le directeur d'exploitation s'était engagé à la reprise des deux fronts concernés avec pour échéances la reprise du front 1 pour le 31 décembre 2021 et la reprise du front 2 pour le 30 juin 2022. L'Inspection demande à l'exploitant de confirmer la mise en conformité de ces deux fronts et de transmettre le plan topographique d'exploitation permettant de le justifier. Les fronts rectifiés seront spécifiquement repérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours